

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 176-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.212

Déposée le: 13.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)
Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)
Kullmann (Hilterfingen, UDF)

Cosignataires: 6

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2019

N° d'ACE: 1067/2019 du 16 octobre 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Davantage de transparence dans les procédures d'autorisation des antennes de téléphonie mobile et de leur équipement pour la 5G

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner la pratique manifestement inégale suivie par les communes pour publier les nouvelles constructions ou extensions d'antennes de téléphonie mobile, et éventuellement d'entamer les démarches nécessaires pour rendre la pratique plus uniforme et plus transparente ;
2. de prendre les mesures nécessaires pour que la publication des procédures d'autorisation fournisse des indications compréhensibles par toutes et tous sur le but du projet, afin que les personnes et organisations habilitées à faire opposition puissent identifier immédiatement d'éventuels liens avec la mise en place du réseau 5G ou toute autre nouveauté controversée ;
3. de veiller à ce que les rapports d'expertise des offices cantonaux qui évaluent de cas en cas la charge de rayonnement non ionisant soient fournis dès la mise à l'enquête publique des

projets d'antennes et soient disponibles avant l'échéance du délai d'opposition afin qu'il soit possible de se forger une opinion.

Développement :

En date du 15 mai 2019, le Conseil-exécutif a répondu à la question sur la marge de manœuvre qu'ont les citoyennes et les citoyens du canton de Berne pour mener bataille contre une charge accrue de rayonnement non ionisant (Question 5 de l'interpellation 278-2018 de Samuel Kullmann sur les risques associés au réseau 5G) en ces termes : « Pour s'opposer à la construction de nouvelles antennes, les citoyens et citoyennes disposent des instruments indiqués dans la législation sur les constructions. » Des exemples pratiques montrent en effet que quelques communes publient même l'équipement des antennes existantes et donnent ainsi la possibilité de faire opposition. Toutefois, les publications de constructions, du moins dans les exemples de diverses communes examinés jusqu'à présent, n'indiquent jamais explicitement si les projets ont un lien ou non avec la mise en place du réseau 5G. De même, les citoyennes et citoyens inquiets ne peuvent pas, sans connaissances spécifiques, relever d'indications explicites en ce sens dans les dossiers publiés. Cela complique l'exercice des droits garantis par la loi pour protéger la santé et la propriété.

Les sondages menés dans les communes dont le territoire compte une ou plusieurs antennes 5G d'après la carte en ligne des stations émettrices de l'Office fédéral des communications (OFCOM) révèlent une pratique des plus disparates dans la publication et les procédures en octroi d'autorisation concernant les projets d'antennes, p. ex. :

- La commune A publie tous les projets liés à des antennes de téléphonie mobile, selon les indications du collaborateur compétent.
- La commune B invoque une procédure mineure et renonce à publier l'équipement d'une antenne pour la 5G, bien qu'une « disposition critique à l'égard des antennes » ait été inscrite dans la constitution communale sous la pression de la population.
- La commune C a publié la « transformation d'une installation de communication mobile (...) avec de nouvelles antennes » et mené la procédure en octroi d'autorisation avant que la discussion publique sur la 5G ait vraiment commencé.
- La commune D ignore tout d'une antenne 5G sur son territoire bien que l'installation figure sur la carte de l'OFCOM.
- La commune E donne les mêmes informations mais signale que, en sa qualité de petite commune, elle ne dispose pas de la pleine compétence pour les permis de construire et que la compétence appartient probablement à la préfecture qui aurait dû l'inviter à prendre éventuellement position.

Autant d'exemples pratiques qui ne sont pas de nature à rassurer les citoyennes et citoyens déconcertés qui s'inquiètent du déroulement correct des procédures légales de publication et d'autorisation. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a donc intérêt à veiller à une pratique uniforme et à une gestion des dossiers en conséquence pour améliorer la transparence à l'endroit de la population : il peut, d'une part, publier les prescriptions applicables pour la procédure dans les communes et, d'autre part, fournir en temps utile les rapports d'expertise des offices cantonaux qui évaluent la charge de rayonnement des projets concrets. Ces mêmes rapports d'expertise devraient pouvoir être consultés dès le début du délai de la mise à l'enquête publique

afin que les personnes et organisations habilitées à faire opposition puissent être dûment informées durant le délai d'opposition.

Motivation de l'urgence : la mise en place du réseau 5G est en pleine expansion ; afin d'améliorer rapidement la procédure d'autorisation et de raffermir la confiance des citoyennes et des citoyens, il est nécessaire de traiter la motion au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces derniers mois, le Conseil-exécutif a pris plusieurs fois position sur des interventions parlementaires portant sur la 5G¹. Il est convaincu que les bases légales concernant l'octroi de permis de construire pour les antennes de téléphonie mobile et le remplacement d'antennes existantes suffisent à la protection de la population et à l'exercice de son droit de participation.

Dans le même temps, il est toutefois conscient que les pratiques diffèrent d'une commune à l'autre et que cela peut engendrer de l'incertitude dans la population. Le Conseil-exécutif entend donc examiner la possibilité d'harmoniser les pratiques au niveau communal. C'est pourquoi il propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

1. Selon le droit en vigueur, un permis de construire est toujours nécessaire lors de la construction de nouvelles installations de téléphonie mobile (art. 1a, al. 1 de la loi sur les constructions). La modification d'une installation requiert une autorisation si elle a des conséquences sur le territoire et l'environnement. C'est par exemple le cas lorsque le mât d'une antenne est modifié (hauteur, emplacement). Même une augmentation de la puissance émettrice peut en nécessiter une. En vertu des recommandations du 7 mars 2013 de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et du Complément du 28 mars 2013 de l'OFEV à la Recommandation d'exécution de l'ORNI, peuvent être exemptées d'un permis de construire les adaptations clairement réglementées n'ayant que peu voire pas du tout d'influence sur l'intensité du champ électrique, comme le changement d'une antenne ou l'utilisation d'une nouvelle bande de fréquences. Dans ce cas également, la modification sera tout de même examinée par le service cantonal spécialisé dans la protection contre le rayonnement non ionisant (RNI) dans le cadre d'une procédure simple – indépendamment du fait qu'il s'agisse de la 5G ou d'un standard de téléphonie mobile plus ancien.
2. Les demandes de permis de construire pour de nouvelles installations de téléphonie mobile et la modification importante d'une installation existante doivent être publiées conformément aux prescriptions de la législation sur les constructions. La publication doit notamment inclure une description générale du projet (art. 26, al. 3, lit. b du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]). Il n'est pas nécessaire d'indiquer le standard de télé-

¹ Interpellation 278-2018 : Quel jugement le Conseil-exécutif porte-t-il sur les risques associés au réseau 5G ?

Motion 119-2019 : Moratoire sur la 5G

Motion 120-2019 : Moratoire sur la 5G pour des raisons de sécurité des données

Motion 124-2019 : Moratoire sur les antennes 5G pour des raisons de politique énergétique notamment !

phonie mobile (3G, 4G, 5G) dans la fiche de données spécifiques au site relative à la demande de permis de construire. Cela s'explique par le fait que les valeurs limites dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) sont technologiquement neutres. En d'autres termes, l'autorisation d'une installation de téléphonie mobile dépend des grandeurs physiques mesurables liées au rayonnement – et non du standard utilisé. Par souci de transparence, le Conseil-exécutif est favorable à ce que la 5G soit mentionnée dans la demande de permis publiée. Il examinera comment améliorer la transparence lors de la publication des demandes de permis. Cela pourrait s'effectuer par exemple par le biais de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB).

3. En principe, une demande de permis de construire est publiée dès que le dossier est complet. L'examen matériel de la demande a lieu pendant et après la publication. L'autorité d'octroi du permis de construire peut cependant aussi ne le publier qu'une fois l'examen matériel réalisé, à moins que les requérantes et requérants ne le demandent plus tôt (art. 25 DPC). Il pourrait être judicieux que, pour les demandes de permis d'installations de téléphonie mobile, le dossier de mise à l'enquête comprenne le rapport technique du Service RNI. Les personnes susceptibles de former opposition pourraient ainsi se faire une meilleure idée de la charge de rayonnement non ionisant. Souvent, lors de l'adaptation à la 5G, la puissance d'émission n'augmente pas. Le Conseil-exécutif examinera s'il est possible que, pour les installations de téléphonie mobile, la publication ne puisse avoir lieu qu'une fois le rapport technique sur le rayonnement ionisant disponible.

Destinataire

- Grand Conseil